

DECISION N° 0036 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« BTM + Logo » n° 63123**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 63123 de la marque « BTM + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 juillet 2011 par la société KTM-SPORTMOTOR-CYCLE A.G, représentée par le Cabinet ISIS Conseils ;
- Vu** la lettre n° 02505/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 8 septembre 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BTM + Logo » n° 63123 ;

Attendu que la marque « BTM + Logo » a été déposée le 23 novembre 2009 par la société JIANGMEN SINO-HONGKONG BAOTIAN MOTORCYCLE INDUSTRIAL CO., LTD et enregistrée sous le n° 63123 dans la classe 12, ensuite publiée au BOPI n° 4/2010 paru le 22 février 2011 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société KTM-SPORT-MOTORCYCLE A.G fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- « KTM + Vignette » n° 58368 déposée le 22 février 2008 dans les classes 37 et 41 ;
- « KTM + Vignette » n° 58369 déposée le 22 février 2008 dans les classes 37 et 41 ;
- « KTM » n° 50875 déposée le 12 novembre 2004 dans la classe 12 ;
- « KTM » n° 51734 déposée le 9 mai 2005 dans la classe 12 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient, conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque « KTM » dans le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « BTM + Logo » n° 63123 est une imitation servile de ses marques « KTM », en ce qu'elle présente de fortes ressemblances et similitudes susceptibles de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne ; que les deux marques produisent la même impression d'ensemble et présentent en tout point une égalité parfaite ; qu'elles sont toutes constituées du même nombre de lettres (3) ; qu'elles ont le même nombre de consonnes (3) ; qu'elles sont utilisées pour commercialiser les mêmes produits de la classe 12 et visent un même public ;

Que les produits commercialisés sous les marques « KTM » et « BTM » sont identiques par leur nature, leur usage et par leur destination ; que le consommateur peut involontairement attribuer la même origine aux produits des deux marques ; que l'identité des produits couverts par les deux marques renforce l'impression d'ensemble qui se dégage de la similarité des signes apposés au point de rendre impossible leur coexistence sur le territoire OAPI ;

Attendu que la société JIANGMEN SINO-HONGKONG BAOTIAN MOTORCYCLE INDUSTRIAL CO., LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société KTM-SPORTMOTOR-CYCLE A.G ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 63123 de la marque « BTM + Logo » formulée par la société KTM-SPORTMOTOR-CYCLE A.G est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 63123 de la marque « BTM + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société JIANGMEN SINO-HONGKONG BAOTIAN MOTORCYCLE INDUSTRIAL CO., LTD, titulaire de la marque « BTM + Logo » n° 63123, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 janvier 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**